

N° 133

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 1er décembre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant modification de diverses dispositions pour la mise en oeuvre de l'accord sur l'Espace économique européen et du Traité sur l'Union européenne,

Par M. Lucien LANIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 334 (1992-1993), 43 et T.A. 17 (1993-1994).

Deuxième lecture : 111 (1993-1994).

Assemblée nationale (10^e légial.) : Première lecture : 654, 751 et T.A. 72.

Europe.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
EXAMEN DES ARTICLES	7
<i>Article premier</i> - Extension aux Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen de dispositions applicables aux Etats membres des Communautés européennes	7
<i>Article 11</i> - Entrée en vigueur de la loi	8
<i>Article 12 (nouveau)</i> - Remplacement de la Communauté économique européenne par la Communauté européenne	8
<i>Intitulé du projet de loi</i>	9
TABLEAU COMPARATIF	11

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner, en deuxième lecture, le projet de loi portant modification de diverses dispositions pour la mise en oeuvre de l'accord sur l'Espace économique européen et du Traité sur l'Union européenne, adopté par l'Assemblée nationale le 22 novembre dernier.

Ce projet de loi, dont l'objet initial se bornait aux adaptations législatives nécessaires à l'application en droit interne français de l'accord sur l'Espace économique européen, avait été adopté par le Sénat, en première lecture, le 22 octobre 1993, en même temps que le projet de loi autorisant la ratification dudit accord, qui a pour sa part été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 22 novembre 1993.

On rappellera que l'accord sur l'Espace économique européen, dont la ratification a ainsi été autorisée par le Parlement français, réunit les Etats membres de la Communauté européenne et ceux qui sont membres de l'Association européenne de libre échange, à l'exception de la Suisse (c'est-à-dire l'Autriche, l'Islande, la Finlande, la Norvège, la Suède et le Lichtenstein), au sein d'une vaste zone de libre échange régie par les règles résultant de l'acquis communautaire.

Lors de l'examen du présent projet de loi en première lecture, le Sénat, constatant qu'il ne s'agissait là que de la stricte application d'une convention internationale, s'était contenté d'y apporter quelques modifications de forme, consistant notamment en la rectification de quelques erreurs de référence.

*

* * *

L'Assemblée nationale, saisie à son tour du projet de loi, n'y a également apporté que peu de modifications, puisqu'elle a adopté huit articles, sur onze au total, dans la rédaction du Sénat et qu'elle a maintenu la suppression de l'article 8, décidée par le Sénat, par coordination avec le projet de loi modifiant le code des assurances.

Elle a cependant réparé une omission du projet de loi en complétant, par une disposition relative à la législation funéraire, la liste des dispositions législatives dont le champ d'application doit être étendu dans le cadre de l'Espace économique européen.

En effet, parmi les activités dont il convient d'ouvrir l'accès aux ressortissants de l'Espace économique européen, en application des principes de la liberté d'établissement et de la liberté de prestation de services, les pompes funèbres avaient fait l'objet d'un oubli au cours de la préparation du projet de loi.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a profité de l'occasion offerte par l'examen de ce texte pour procéder à une adaptation terminologique de la législation existante rendue nécessaire par l'entrée en vigueur, le 1er novembre dernier, du traité de Maastricht sur l'Union européenne. En effet, l'article G de ce traité ayant substitué à l'appellation de «*Communauté économique européenne*» celle de «*Communauté européenne*», il convient de traduire cette substitution dans l'ensemble de la législation en vigueur, par une disposition de portée générale : c'est l'objet de l'article 12 nouveau du projet de loi.

Ce faisant, l'Assemblée nationale a étendu l'objet du projet de loi qui ne se limite plus à la seule mise en oeuvre de l'accord sur l'Espace économique européen mais concerne également celle du Traité sur l'Union européenne. Elle a, en conséquence, modifié son intitulé.

*

* *

Votre commission se montre favorable aux compléments ainsi apportés à ce projet de loi par l'Assemblée nationale. Elle vous proposera donc d'en adopter le texte sans modification.

Elle tient cependant à souligner, comme elle l'avait déjà fait en première lecture, que compte tenu tant de l'ampleur que de la complexité de l'accord sur l'Espace économique européen, qui ne

comporte pas moins de 49 protocoles et 22 annexes faisant référence à près de 1 700 actes communautaires, il apparaît impossible d'affirmer avec certitude qu'aucune disposition législative devant faire l'objet d'une adaptation n'a été omise par le projet de loi et que la liste des modifications auxquelles celui-ci procède présente un caractère exhaustif.

Par ailleurs, votre rapporteur souhaite également rappeler que la portée de l'accord sur l'Espace économique européen doit être analysée dans la perspective de l'élargissement prévisible de la Communauté européenne, quatre des Etats parties à l'accord (Autriche, Finlande, Suède et Norvège) s'étant déjà engagés dans un processus de négociations en vue de leur adhésion à la Communauté qui est envisagée pour le 1er janvier 1995.

Or, un tel élargissement appelle une réflexion sur l'avenir des institutions communautaires, ainsi que l'avait fait observer votre commission lors de l'examen du projet de loi en première lecture.

Un certain nombre d'ajustements institutionnels apparaissent inévitables pour permettre d'assurer un fonctionnement satisfaisant des institutions.

Aucune décision n'est cependant encore arrêtée à cet égard, comme le montre le rapport d'information (n° 98, 1993-1994) établi par notre excellent collègue, M. Yves Guéna, au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, sur l'évolution institutionnelle de l'Union européenne. Il semblerait, selon les conclusions de ce rapport, que l'on s'oriente actuellement vers une adaptation minimale des institutions lors de l'élargissement, dans l'attente de la révision institutionnelle prévue par le traité de Maastricht pour 1996.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Extension aux Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen de dispositions applicables aux Etats membres des Communautés européennes

Cet article a pour objet d'étendre aux ressortissants de l'ensemble des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen le champ d'application d'une série de dispositions législatives actuellement applicables aux seuls ressortissants des Etats membres des Communautés européennes.

Ces dispositions concernent, pour l'essentiel, les conditions d'accès à certaines professions et d'exercice de certaines activités.

L'Assemblée nationale a fort opportunément réparé une omission dans l'adaptation de la législation française à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi réalisée par le projet de loi, en complétant la liste des dispositions visées à cet article par la mention du 4° de l'article L. 362-2-2 du code des communes, relatif aux conditions d'accès à la profession de dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres.

L'article L. 362-2-2 du code des communes, introduit par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, réserve en effet aux seuls ressortissants d'un Etat membre des Communautés européennes, l'accès aux fonctions de dirigeant d'une personne morale bénéficiant de ou sollicitant l'habilitation prévue par l'article L. 362-2-1 du même code pour la fourniture de prestations de pompes funèbres.

Or, en application des principes de la liberté d'établissement (cf. articles 31 à 35 de l'accord) et de la liberté de prestation de services (cf. articles 36 à 39 de l'accord) à l'intérieur de l'Espace économique européen, il convient d'étendre cet accès à

l'ensemble des ressortissants des Etats parties à l'Espace économique européen.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

Article 11

Entrée en vigueur de la loi

L'article 11 du projet de loi adopté par le Sénat prévoyait que la présente loi entrerait en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen.

L'Assemblée nationale a modifié cet article afin de limiter l'application de cette date d'entrée en vigueur aux seuls articles premier à 10 du projet de loi.

Il n'y a en effet pas lieu de subordonner à l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, celle de l'article 12 nouveau du projet de loi, introduit par l'Assemblée nationale pour prendre en compte une modification de terminologie résultant du Traité de Maastricht sur l'Union européenne. Ce dernier étant entré en vigueur le 1er novembre dernier, l'article 12 peut s'appliquer immédiatement.

Votre commission vous propose donc d'adopter l'article 11 du projet de loi dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

Article 12 (nouveau)

Remplacement de la Communauté économique européenne par la Communauté européenne

Cet article introduit par l'Assemblée nationale a pour objet d'adapter la législation française, par une disposition horizontale de portée générale, à la modification de l'appellation de la Communauté économique européenne, devenue Communauté européenne depuis l'entrée en vigueur, le 1er novembre 1993, du Traité de Maastricht sur l'Union européenne.

En effet, ce traité, dans son article A, a créé une Union européenne fondée sur les Communautés européennes existantes, complétées par d'autres politiques et formes de coopération.

L'Union européenne se superpose donc, sans s'y substituer, à l'actuelle Communauté économique européenne qui est cependant transformée, par l'article G du traité, en «*Communauté européenne*».

Pour tenir compte de ce changement de terminologie, il convient donc de remplacer systématiquement les termes «*Communauté économique européenne*» par les termes «*Communauté européenne*», dans toutes les dispositions législatives existantes.

Le présent projet de loi constitue une bonne occasion de procéder à cette adaptation de la législation française rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

Intitulé du projet de loi

L'insertion de l'article 12 nouveau, qui a étendu l'objet du projet de loi à la mise en oeuvre, non du seul accord sur l'Espace économique européen, mais également du Traité sur l'Union européenne, a conduit l'Assemblée nationale à en modifier l'intitulé qui est ainsi devenu : «*Projet de loi portant modification de diverses dispositions pour la mise en oeuvre de l'accord sur l'Espace économique européen et du Traité sur l'Union européenne*».

Votre commission vous propose d'adopter cet intitulé sans modification.

*

* *

Compte tenu de l'adoption définitive du projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur l'Espace économique européen, et sous le bénéfice des différentes observations présentées ci-dessus, votre commission vous demande d'adopter sans modification le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Dans les textes énumérés ci-après, les termes : "Etat(s) membre(s) des Communautés européennes", "Etat(s) (membre)(s) de la Communauté (économique) européenne", "Etat(s) (membre)(s) de la Communauté", "Etat(s) membre(s) des Communautés", sont complétés par les termes : "ou (d'un) (des) autre(s) Etat(s) partie(s) à l'accord sur l'Espace économique européen" ; de même, les termes : "Etat(s) membre(s)" sont complétés par les termes : "ou autre(s) Etat(s) partie(s)" :	Alinéa sans modification	Sans modification
- septième alinéa de l'article L. 31 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;	- 4° de l'article L. 362-2-2 du code des communes ;	
- article 218 du code de la famille et de l'aide sociale ;	- sans modification	
- II de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications ;	- sans modification	
- articles L. 613-11 et L. 622-2 du code de la propriété intellectuelle ;	- sans modification	
- articles 309 et 309-1 du code rural ;	- sans modification	
- articles L. 356, L. 356-1, L. 356-2, L. 359, L. 359-2, L. 414, L. 474-1, L. 479, L. 510-8 bis, L. 510-9-1 et L. 514 du code de la santé publique ;	- sans modification	
- troisième et sixième alinéas de l'article L. 231-7 du code du travail ;	- sans modification	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
- deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ,	- sans modification	
dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches ,	sans modification	
premier et dernier alinéas de l'article 3-1 de la loi n° 46 1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur ;	sans modification	
article 5 bis introduit dans l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse par la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier ,	- sans modification	
deuxième alinéa de l'article premier et premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ,	- sans modification	
article 4 de la loi n° 72 652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants ,	- sans modification	
dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 81 100 du 10 août 1981 relative au prix du livre	sans modification	
premier et deuxième alinéas de l'article premier et article 2 de la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire ,	sans modification	
article 5 de la loi n° 83 629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;	sans modification	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>- sixième alinéa de l'article 5 et sixième alinéa de l'article 21 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise ;</p>	<p>- sans modification</p>	
<p>- article 4 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;</p>	<p>- sans modification</p>	
<p>- article 16 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>- sans modification</p>	
.....	<p>Art. 2 à 7.</p>	
.....	<p>.....Conformes.....</p>
.....	<p>Art. 8.</p>	
.....	<p>.....Suppression conforme.....</p>
.....	<p>Art. 9 et 10.</p>	
.....	<p>.....Conformes.....</p>
<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
<p>Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen.</p>	<p>Les dispositions des articles premier à 10 de la présente loi européen.</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Art. 12 (nouveau).</p>	<p>Art. 12 (nouveau).</p>
	<p>Dans toute disposition de loi comportant les termes : "Communauté économique européenne", le mot "économique" est supprimé.</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture
—
Intitulé

Projet de loi portant modification de diverses dispositions pour la mise en oeuvre de l'accord sur l'Espace économique européen.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
—
Intitulé

Projet ...

... économique européen et du Traité sur l'Union européenne.

Propositions de la commission
—
Intitulé

Sans modification